



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION ET DE PRESTATION DE SERVICES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	1	ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ ET RESTITUTION	2
ARTICLE 2 : COMMANDES ET FORMATION	1	ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	3
ARTICLE 3 : PRÉREQUIS ET UTILISATION	1	ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET FORCE MAJEURE	3
ARTICLE 4 : EXPLOITATION ET USAGE	2	ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)	3
ARTICLE 5 : DURÉE ET ANNULATION	2	ARTICLE 12 : RÉFÉRENCE COMMERCIALE	3
ARTICLE 6 : TARIFS ET PAIEMENT	2	ARTICLE 13 : JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE	3
ARTICLE 7 : GARDE ET ASSURANCES	2		

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Location (CGL) s'appliquent à toutes les offres, prestations de services et locations de matériel fournies par la société CELEO au Client (ci-après le "Co-contractant"). Toute commande implique l'acceptation sans réserve des présentes CGL par le Client. Elles prévalent sur tout autre document du Client, sauf accord écrit et préalable de CELEO.

ARTICLE 2 : COMMANDES ET FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est définitivement formé dès la signature du devis ou de l'offre commerciale par le Client.

2.1. Notification des demandes : Toute demande d'annulation, de décalage de la date d'installation ou de modification d'une commande doit être notifiée à la société CELEO par écrit (par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception).

2.2. Modification ou décalage transmis dans les délais : Afin de permettre la gestion des plannings logistiques et la réservation dédiée des équipements, la notification doit parvenir à CELEO au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date d'installation ou de livraison prévue. Si la demande d'annulation ou de décalage est transmise dans ce délai, l'opération est effectuée sans aucun frais pour le Client.

ARTICLE 3 : PRÉREQUIS, INSTALLATION ET UTILISATION

3.1. Prérequis et accès: Pour garantir une installation optimale, le Client s'engage à préparer un emplacement plan, stabilisé et directement accessible par véhicule de transport, et à fournir une source d'alimentation électrique (230V) fonctionnelle à proximité immédiate (sauf matériel autonome doté de spécifications particulières). Les temps d'attente ou retards d'installation ou de retrait causés par le Client ou par une inaccessibilité du site seront facturés en sus. L'obtention des éventuelles autorisations administratives ou privées liées à l'emplacement relève de la seule responsabilité du Client.

3.2. Réclamations et vérifications à l'installation : CELEO s'engage à livrer et installer le matériel. Le Client dispose d'un délai strict de trois (3) jours ouvrés après la mise en service du matériel pour signaler par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail avec accusé de lecture) toute non-conformité apparente ou dysfonctionnement initial. Passé ce délai, l'installation et le matériel sont réputés conformes et définitivement acceptés sans réserve.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION ET RESTRICTIONS D'USAGE

4.1. Interdiction de déplacement et reparamétrage : Il est strictement interdit au Client de déplacer le matériel de son emplacement initial d'installation sans l'accord préalable et écrit de CELEO. Tout déplacement nécessite obligatoirement une validation préalable ainsi qu'un reparamétrage technique à distance effectué par CELEO pour garantir le bon fonctionnement des zones de détection et de couverture. Toute manipulation, entretien ou déplacement exceptionnellement autorisé doit être confié exclusivement à du personnel qualifié, agissant dans le respect strict des consignes techniques et de sécurité transmises par CELEO.

4.2. Usage conforme : Le Client s'engage à maintenir le matériel en bon état d'entretien et à l'utiliser de manière raisonnable et avec prudence, conformément à sa destination exclusive de vidéosurveillance de chantier.

ARTICLE 5 : DURÉE D'ENGAGEMENT ET PÉNALITÉ D'ANNULATION

Le contrat prend effet dès la mise à disposition ou l'installation du matériel chez le Client. La durée d'engagement minimale est celle expressément prévue au contrat, établie sur le devis validé et répercutée sur la facture définitive. À l'issue de cette période minimale, le contrat se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives d'un mois aux mêmes conditions, jusqu'à la restitution effective du matériel.

5.1. Annulation ou décalage tardif (moins de 5 jours ouvrés) : Nos équipements faisant l'objet d'une réservation dédiée bloquant leur disponibilité pour d'autres chantiers, toute demande intervenant à moins de cinq (5) jours ouvrés de la date d'installation prévue engendre l'application des frais suivants :

- En cas d'annulation tardive : Le Client sera de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente à trois (3) mois de loyer Hors Taxes (HT) calculée sur la base du tarif mensuel figurant au devis, ainsi que du remboursement des frais réels de transport et de logistique engagés ou restant dus aux prestataires.

- En cas de décalage tardif : Le contrat de location est maintenu pour la nouvelle date convenue, mais le Client sera tenu au remboursement intégral des frais de transport et de déplacement inutilement engagés pour la date initiale.

5.2. Absence de prorata : Conformément aux usages professionnels du secteur, aucun remboursement ni prorata de loyer ne sera accordé en cas de retour ou de restitution anticipée du matériel, ni en cas de résiliation unilatérale anticipée à l'initiative du Client final avant le terme de la période d'engagement convenue (hors l'hypothèse d'une résiliation pour manquement grave avéré et non réparé imputable à CELEO visée à l'Article 10). L'intégralité des loyers restant à courir jusqu'à la fin de la période d'engagement demeure de plein droit due à CELEO.

5.3. Exception pour réception anticipée du chantier : Par dérogation à l'article 5.2, en cas d'achèvement et de livraison anticipée du chantier, le Client aura la possibilité de restituer le matériel et de mettre fin à la facturation sans pénalité. Cette restitution sans frais est strictement subordonnée à la présentation par le Client du Procès-Verbal (PV) de réception des travaux, prouvant la fin effective du chantier. Toutefois, l'exonération des loyers restant à courir ne pourra en aucun cas excéder 25 % (un quart) de la durée d'engagement initialement prévue au contrat. Si la restitution intervient plus tôt, les loyers correspondant à la période située en deçà de ce seuil de 75 % d'exécution du contrat resteront intégralement dus.

ARTICLE 6 : TARIFS, FACTURATION ET INCIDENTS DE PAIEMENT

Les prix sont indiqués en euros hors taxes. La facturation s'effectue mensuellement et les factures sont payables à 30 jours calendaires à compter de leur date d'émission. Aucun acompte n'est exigé au préalable, sauf disposition particulière expressément prévue au devis.

6.1. Retard de paiement : Des pénalités égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur sont exigibles de plein droit sans mise en demeure préalable. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera également due. Si les frais de recouvrement exposés par CELEO (frais d'huissier, d'avocat ou de société de recouvrement) s'avèrent supérieurs à cette indemnité forfaitaire, CELEO pourra demander une indemnisation complémentaire sur présentation des justificatifs correspondants.

6.2. Interruption de service et désactivation : En cas de défaut ou retard de paiement des loyers à l'échéance, CELEO se réserve le droit d'interrompre le service, de désactiver à distance le matériel de surveillance ou de procéder à son retrait physique du site sans préavis. Cette désactivation ou cet enlèvement à distance ou sur site n'exonère aucunement le Client du paiement de l'intégralité des loyers dus et à échoir.

ARTICLE 7 : GARDE JURIDIQUE, SINISTRES ET ASSURANCES

7.1. Garde et responsabilité du Client : À compter de la mise à disposition du matériel et jusqu'à sa restitution à CELEO, le Client en assure la garde et veille à sa conservation dans des conditions normales d'utilisation et de sécurité. Le Client est responsable des dommages, pertes ou dégradations affectant le matériel lorsqu'ils résultent de son fait, de celui de ses préposés, sous-traitants ou de toute personne intervenant sur le site pendant la période de location à son invitation, pour son compte ou dans le cadre de l'activité du site.

7.2. Procédure obligatoire de déclaration de sinistre : En cas de dommage, dégradation, destruction ou incident affectant le matériel, le Client a l'obligation stricte d'en informer la société CELEO dans un délai maximal de quarante-huit heures (48h) par courrier électronique avec accusé de réception et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les circonstances exactes de l'événement et en joignant le récépissé de dépôt de plainte le cas échéant.

7.3. Indemnisation : Lorsque le Client est responsable d'un dommage affectant le matériel, il devra indemniser la société CELEO à hauteur des frais raisonnablement nécessaires à sa remise en état ou à sa réparation, justificatifs à l'appui. En cas de perte totale ou de destruction irréparable, l'indemnisation pourra être calculée sur la base du coût de remplacement à neuf d'un matériel équivalent, sous réserve des garanties d'assurance éventuellement applicables.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ, ACCÈS ET RESTITUTION

Le matériel loué demeure la propriété exclusive de CELEO (ou de ses bailleurs et fournisseurs partenaires). Le Client s'interdit formellement de sous-louer, prêter, gager, déplacer ou céder le matériel à un tiers. Toute intervention technique, modification, tentative de réparation ou altération du matériel (y compris le masquage des logos) par le Client ou un tiers non autorisé est strictement interdite.

En toute circonstance (fin de chantier, résiliation du contrat, impayé persistant), CELEO conserve le droit absolu de récupérer son matériel. Le Client autorise expressément CELEO et ses prestataires à accéder au site pendant les heures ouvrables pour procéder à son enlèvement, sans que cet accès ne puisse être qualifié de violation de propriété ou d'intrusion. Si la restitution effective du matériel est entravée ou retardée de plus de sept (7) jours calendaires du fait du Client après la fin du contrat, CELEO se réserve le droit de facturer de plein droit le matériel au Client à sa valeur neuve.

ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

CELEO est tenu à une obligation de moyens dans le cadre de ses prestations. Bien que le matériel soit conçu pour dissuader, détecter et alerter, CELEO ne peut garantir une sécurité absolue contre toute intrusion, vol ou sinistre sur le site surveillé.

En aucun cas, la société CELEO ne pourra être tenue responsable d'aucune forme de préjudice indirect ou immatériel, tel que perte commerciale, perte d'exploitation, interruption d'activité, retard dans la construction ou le chantier, perte de commande ou manque à gagner subis par le Client ou des tiers à la suite d'un incident, d'un dysfonctionnement ou d'une interruption de service.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET FORCE MAJEURE

10.1. Force majeure: La responsabilité des parties ne pourra être engagée si le retard ou la non-exécution découle d'un cas de force majeure tel que défini par le droit et la jurisprudence français.

10.2. Résiliation pour manquement grave : En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles essentielles, le contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre partie après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) restée en tout ou partie infructueuse à l'issue d'un délai raisonnable.

S'agissant des obligations du Client, constitue notamment un manquement grave justifiant la résiliation immédiate par CELEO aux frais exclusifs du Client : le défaut de paiement d'une seule échéance de loyer à la date prévue, le déplacement ou la modification non autorisé(e) du matériel, l'entrave au droit d'accès au matériel de CELEO, ou la sous-location du matériel à un tiers.

S'agissant des obligations de CELEO, constitue un manquement grave imputable à CELEO : la non-fourniture prolongée du matériel loué ou la défaillance totale et continue du système de surveillance imputable exclusivement à CELEO, non réparée ou non palliée par un matériel équivalent dans un délai raisonnable suivant la réception de la mise en demeure par LRAR transmise par le Client. Ne constitue pas un manquement grave de CELEO et ne saurait ouvrir droit à résiliation sans frais : toute interruption temporaire due à un cas de force majeure, à une coupure de courant ou de réseau télécom hors du contrôle de CELEO, à un acte de vandalisme, ou à une mauvaise utilisation/configuration du matériel imputable au Client.

En cas de résiliation aux torts du Client, la totalité des loyers dus jusqu'à la fin de la période d'engagement minimale reste de plein droit immédiatement exigible, sous déduction des seules sommes déjà versées.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, CELEO s'engage à respecter les dispositions légales relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et aux recommandations de la CNIL, notamment en veillant techniquement à ce que les caméras ne visent strictement que l'enceinte du chantier, à l'exclusion de la voie publique ou des propriétés voisines.

La responsabilité légale et finale des données traitées en utilisant les services de CELEO incombe exclusivement au Co-contractant, agissant en tant que responsable de traitement. Le Co-contractant s'engage à informer ses employés et visiteurs de la présence de caméras conformément à la loi.

Le Co-contractant garantit CELEO contre toute réclamation, plainte ou action de tiers, pour quelque raison que ce soit, en rapport avec l'utilisation de ces données personnelles, la captation des images ou l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 12 : RÉFÉRENCE COMMERCIALE

Sauf avis contraire explicite notifié par écrit, le Client autorise CELEO à citer son nom et afficher son logo à titre de référence commerciale sur ses supports de communication professionnels.

ARTICLE 13 : JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Les présentes CGL sont soumises au droit français. En cas de litige relatif à leur validité, interprétation, exécution ou résiliation, et à défaut de résolution amiable, le Tribunal de Commerce du siège social de CELEO sera seul compétent, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.